

LES REGISTRES DOUANIERS LOCAUX : UN APERÇU DU COMMERCE EXTÉRIEUR NAMUROIS (1681-1794)

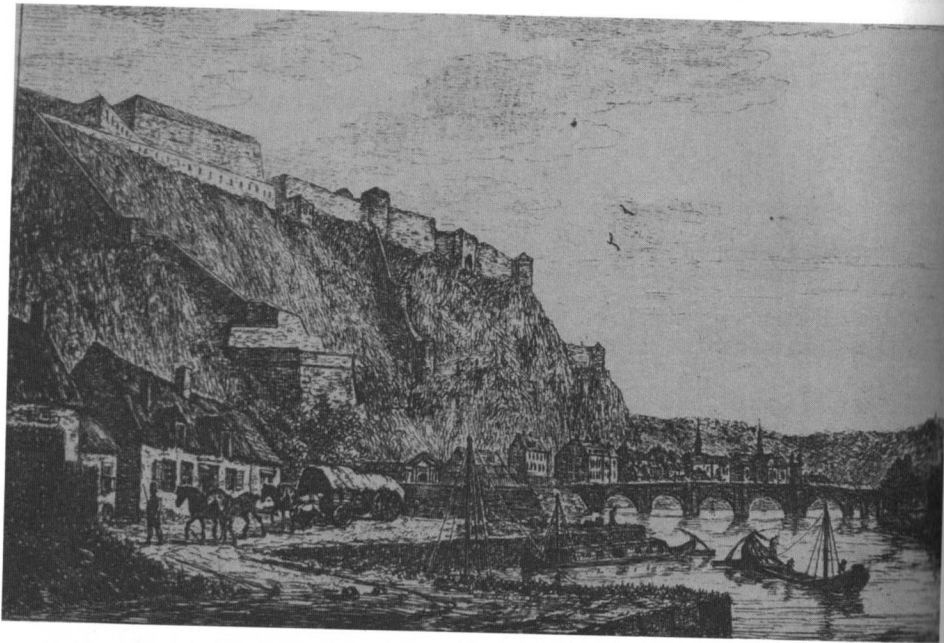
Marc RONVAUX

LES STATISTIQUES DOUANIÈRES

Les statistiques douanières constituent une source importante de l'histoire économique, même si leur validité à ce titre a été tôt critiquée, essentiellement en raison du manque de méthode dans leur tenue et de l'importance des fraudes¹. Ces écueils sont en effet gênants, mais pas moins que le grand nombre des exemptions, qui masquent une grande partie du trafic réel et constituent un biais important.

La source douanière classique pour les Pays-Bas autrichiens est le relevé général des droits conservé aux Archives générales du Royaume. Il consiste en une série de volumineux registres où sont consignés par département douanier – donc, pour le comté, ceux de Namur et de Charleroi – les totaux annuels des droits d'entrée, de sortie et de transit pour chaque catégorie de marchandise². Ces relevés généraux sont basés sur les déclarations mensuelles de chacun des bureaux ; celles-ci ont sans doute été détruites après collationnement et n'ont été conservées que pour les dernières années³. Leur niveau de détail est extrême, correspondant à la nomenclature des tarifs : ainsi, pour la seule catégorie du bois, ce ne sont pas moins de 105 articles différents qui sont répertoriés individuellement dans toutes les variétés de bois brut, semi-brut ou travaillé. Par contre, les provenances et les destinations ne sont pas connues, de sorte qu'il est impossible d'en tirer des informations sur les flux commerciaux.

Le présent article ne portera pas sur ce fonds, mais bien sur des sources d'archives qui n'ont jamais été exploitées et donnent, sur un bon siècle de dis-



Namur

S. d. [vers 1820], Gravure à l'eau-forte, 98 x 146 mm.

D'après un dessin du Général Otto DE HOWEN (1774-1848),

Vues pittoresques des bords de la Meuse depuis Namur jusqu'à Dinant ; du Trou de Han, et des environs de Rochefort ; par un officier d'artillerie, Namur, s. d. [vers 1820], pl. II.

© Namur, Coll. Fond. SAN, inv. n° MAR-SAN-D-0723i.

tance, quelques vues ponctuelles des mouvements de marchandises à Namur, essentiellement sur la Meuse et la Sambre : ce sont les registres douaniers du bureau de Namur de 1681-1683, conservés dans le fonds de la Ville de Namur⁴, les relevés des bureaux du département de Namur de 1788-1789 conservés dans le fonds du Conseil des Finances⁵, et les mêmes pour 1793-1794, conservés dans celui du Domaine du comté de Namur⁶. Leur comparaison donne une idée de l'évolution du commerce extérieur dans le comté.

Il faut bien garder à l'esprit que s'agissant de droits de douane (entrée, sortie, transit), il n'est question dans ces documents que du trafic avec l'étranger, essentiellement la France et la principauté de Liège : le commerce avec les autres provinces des Pays-Bas espagnols puis autrichiens n'y est donc pas noté et nous verrons brièvement comment il peut être approché par d'autres sources fiscales.

APERÇU DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

Pour comprendre le cadre douanier régissant le commerce à Namur, nous commencerons par une brève mise en contexte. Le régime douanier en vigueur dans le comté de Namur est par définition celui des Pays-Bas, même s'il est souvent sujet à des mesures particulières⁷. Les droits de douane au profit de la couronne sont relativement récents, car le commerce étranger a toujours été libre, au contraire des échanges locaux et entre provinces, et ce jusqu'à la révolte contre Philippe II et la sécession des provinces du Nord. C'est vers 1575 qu'un système de passeports ou « licentes » est instauré pour permettre à certains négociants de faire commerce avec les pays révoltés malgré l'interdiction générale. La vente de ces passeports permet de financer un Trésor exsangue, mais aussi d'assurer un minimum des échanges indispensables entre les provinces devenues ennemies. Le système a un caractère provisoire et doit cesser à la paix. Quand le traité d'Arras réconcilie, le 17 mai 1579, les provinces méridionales avec la Couronne espagnole, le système des passeports n'est pas aboli, mais au contraire étendu à d'autres pays pour éviter le contournement de l'interdiction de commerce avec les rebelles. Une série d'ordonnances l'organise à partir de 1586 malgré les protestations des États provinciaux. Le placard d'Alexandre de Parme du 6 avril 1589 est le premier du genre dont on garde trace de la publication à Namur⁸ ; il ne semble pas y susciter d'opposition particulière.

La taxation des entrées et sorties de biens, exception à l'origine, devient la règle et s'étend à tous les échanges.

Quand le traité de Munster met fin à la guerre en janvier 1648, officialisant la sécession des Provinces-Unies, le maintien du système suscite un tollé. Après débat, il n'en est pas moins maintenu et concrétisé dans l'édit du 12 octobre 1654 « touchant les droits d'entrée et de sortie des denrées et marchandises », texte fondateur des douanes pour les Pays-Bas espagnols. C'est alors qu'en France, Colbert impose les deux grands tarifs de 1664 et de 1667, archétypes du protectionnisme. Dès 1664, les marchandises des Pays-Bas sont plus lourdement taxées et aux portes du comté de Namur, des bureaux sont installés dans les localités devenues françaises de l'Entre-Sambre-et-Meuse (Philippeville, Mariembourg, Chimay et Charlemont). L'Espagne riposte au colbertisme avec le tarif provisoire du 12 novembre 1667 augmentant à son tour les droits, tandis qu'éclate la guerre de Dévolution. La France prend alors des mesures de rétorsion, de sorte que le commerce se tarit au préjudice de tous. Les États de Namur aux abois adressent au gouvernement des représentations visant à exempter les habitants de la Province de tous droits d'entrée et de sortie. Ils sont éconduits. Néanmoins, « afin d'attirer par la Meuse les trafique et commerce » jusqu'à achèvement du nouveau tarif en préparation, un décret signé le 29 novembre 1668 à Malines apporte divers allègements. Le tarif définitif du 18 juillet 1670 va dans le même sens du protectionnisme et restera le texte de référence jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ; il est critiqué pour son caractère forfaitaire, les droits se calculant généralement à l'unité plutôt qu'à la valeur, ce qui ne correspond pas à la réalité économique⁹. Dès l'été suivant, le trafic par la Sambre et la Meuse fait l'objet d'un tarif et de mesures particulières (ordonnances des 31 mars 1670, 27 juin et 8 août 1671).

Cette décennie des années 1670 est marquée par une activité législative intense et plutôt désordonnée en matière douanière. Pour cette seule période, une trentaine de textes importants sont mis en œuvre par le pouvoir central dans le comté de Namur, dont un bon nombre lui sont propres, et ce pour plusieurs raisons qui lui vaudront, bien plus tard encore, un statut particulier. Namur est en effet une voie importante d'approvisionnement des Pays-Bas, au carrefour de voies de transport par terre et par eau, de sorte que le règlement du transit y revêt une importance particulière ; la petite province est par ailleurs fragile et relativement pauvre, et va bénéficier jusqu'à la fin de l'Ancien Régime de certaines faveurs.

Après la guerre de Hollande, l'Espagne affaiblie doit concéder le tarif du 21 décembre 1680, qui règle les droits avec les Provinces-Unies et le Pays de Liège à l'exception de l'Entre-Sambre-et-Meuse, outre l'Angleterre, le Saint-Empire et le nord de l'Europe ; il est très favorable aux Hollandais, qui peuvent importer à faible coût les matières premières, dont le bois, le fer et la pierre. L'Angleterre est aussi très favorisée, pouvant exporter à bon compte

4. Archives de l'État à Namur (dorénavant AÉN), *Ville de Namur*, 259-262.

5. AGR, *Conseil des Finances*, 5840.

6. AÉN, *Domaine du comté de Namur*, 224, 224bis.

7. L'historiographie générale sur le sujet est ancienne. Voir notamment G. Brousseau, *Le commerce*

aux Pays-Bas ses draps, ardoises, charbons, cuirs et produits exotiques, mais taxant fortement les importations du textile flamand. Des régimes douaniers spéciaux sont bientôt prévus pour les provinces de Namur, Luxembourg et Limbourg, toujours en raison de leur situation géographique et de conditions économiques particulières. Les exportations de bois et de fer de la province de Namur sont ainsi rendues temporairement libres de tout droit (19 février 1681), mais c'est surtout le trafic par eau en province de Namur qui fait l'objet d'un régime particulier (14 et 27 janvier 1683), avec peu après un traitement plus favorable sur les charbons fers et chauds exportés (5 décembre 1684) ; la clouterie de Charleroi est à son tour protégée (14 novembre 1686).

Le comté de Namur est donc essentiellement soumis à partir de 1683 à un double tarif : l'ancien tarif du 10 juillet 1670, qui reste d'application pour les entrées et sorties par voie terrestre, et celui du 14 janvier 1683 qui frappe tous les biens « montant & descendant les rivières de Meuse & de Sambre ». En fait, 95 % des droits sont dès lors perçus à Namur sur la base du tarif de 1683, ce qui indique la part écrasante de la voie d'eau dans le commerce extérieur. Il est malaisé de comparer les deux tarifs, car le premier est beaucoup plus détaillé et certaines bases de calcul ont changé¹⁰ ; cependant, si l'on se réfère à une vingtaine de produits très fréquemment déclarés à Namur, l'imposition du commerce devient nettement moins lourde à Namur grâce au tarif fluvial de 1683. Les barèmes ne semblent d'ailleurs pas appliqués avec toute leur rigueur. Ce tarif va cependant avoir un effet pervers que dénoncera vivement le monde économique namurois : les marchandises d'Angleterre et de Hollande arrivent à Liège par la Meuse sans être soumises aux droits d'entrée applicables aux Pays-Bas, et ils peuvent alors transiter dans la province de Namur vers la France, par la Meuse et la Sambre, en ne supportant qu'un droit de transit de 1 % ; les marchands namurois, au contraire, doivent supporter des droits de 4 % à l'entrée et 1 % à la sortie. Selon ceux-ci, cet avantage tarifaire « a rendu le commerce de la ville et province de Namur si stéril que nos négociants ne scauroient tirer aucune marchandises directement ni d'Angleterre ny d'Hollande »¹¹ ; il a au contraire fait la richesse des bourgs liégeois de l'Entre-Sambre-et-Meuse, qui fournissent « des quantités prodigieuses de marchandises » dans la région, la France et les pays conquis. Ils réclament donc une imposition de 4 à 5 % « sur les marchandises qui monteroient par les rivières de Meuse et de Sambre vers l'étranger », demande qui restera sans suite.

Après la paix de Rijswijk (1697), les tarifs de 1670 et 1680 et leurs nombreuses ordonnances dérogatoires font l'objet d'une « recopilation » ; celle-ci, datée du 15 novembre 1697, contient à nouveau un supplément qui « doit

seulement opérer dans la Province de Namur » pour les charbons de bois, chauds et fers ; un tarif particulier protège la sidérurgie locale en taxant le fer brut qui entre en province de Namur, alors que l'importation est libre ailleurs. On procédera de même dans le tarif du 10 avril 1716. La compilation n'a rien de définitif, car les va-et-vient réglementaires se poursuivent.

Le régime anjouin amène son lot de mesures hostiles aux puissances maritimes et favorables à la France. Quand Philippe V perd la maîtrise des Pays-Bas après la bataille de Ramillies, ceux-ci sont divisés. De 1706 à 1715, l'essentiel est gouverné par une « conférence » sous influence des Anglo-Hollandais ; ils remettent en vigueur le tarif de 1680 qui leur est très favorable, mais ruine du trésor. Des doubles droits sont par contre imposés à la France, mais aussi aux provinces de Namur et Luxembourg restées sous sa domination (10 juillet 1706 et 18 mai 1708). Quand celles-ci forment l'éphémère État indépendant gouverné par Maximilien-Emmanuel de Bavière, il doit s'inventer un droit douanier. Les deux provinces sont traitées par le reste des Pays-Bas comme pays étrangers sur le plan douanier, même si des mesures particulières sont prises pour permettre le passage avec les villages namurois enclavés¹².

Le traité d'Utrecht, qui met fin à la guerre de Succession d'Espagne, prévoit une assemblée de commissaires pour régler les droits douaniers ; elle aboutit à une convention provisoire qui maintient les tarifs de 1680, généralise les droits de transit et supprime évidemment les droits vers les pays « reconquis » de Namur et Luxembourg. Les conférences pour « la barrière de Messieurs les Etats-Généraux », qui se tiennent à Anvers en octobre 1714, portent aussi sur un projet de traité commercial, évidemment très favorable aux Anglo-Hollandais. Le « besoigné » rédigé à cette occasion par le Magistrat de Namur le 28 mars 1715 prône un tarif uniforme pour toutes les provinces, une navigation libre jusqu'à la mer et le creusement de canaux, notamment entre Bruxelles et la Sambre « pour ne plus devoir passer par les mains des Hollandais »¹³. Les négociants anversois abondent dans le même sens, proposant faciliter le transit vers l'Allemagne en creusant un canal de Bruxelles à Namur.

Le troisième traité de la Barrière est conclu le 15 novembre 1715 et interdit toute modification par rapport à celui de Munster en attendant, selon le fameux article 26, un nouveau traité de commerce « à faire le plutôt qu'il se pourra ». Cela signifie donc le maintien du tarif de 1680 à l'avantage des puissances maritimes et de Liège (sauf l'Entre-Sambre-et-Meuse), mais l'application pour la France de celui de 1670. Le tarif de 1680 est pratiquement sans objet à Namur, puisque la province n'exporte pas directement par terre vers les Puissances maritimes. Les Pays-Bas ne sont plus maîtres de leur politique douanière, et les Hollandais traînent des pieds pour négocier un nouveau traité de commerce. Une première conférence est organisée à

10. Les deux tarifs n'utilisent pas toujours mêmes mesures, et il faut faire la conversion, parfois

Anvers en 1737 pour aborder la question. Les États de Namur demandent et obtiennent d'y envoyer un commissaire « pour soutenir les intérêts de notre province laquelle est la plus intéressée dans cette importante affaire »¹⁴. C'est dans ce contexte qu'est organisé le premier recensement industriel, que le gouvernement confie aux États provinciaux par lettre circulaire du 3 mars 1738 ; la conférence se termine sans résultat quatre ans plus tard.

Survient le nouvel intermède français de la guerre de Succession d'Autriche. Namur est occupée, mais le tarif de 1670 reste d'application pour le commerce avec la France et les marchands s'en plaignent comme d'un désavantage par rapport aux provinces voisines. Le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) ne modifie pas le contexte diplomatique. De nouvelles négociations s'ouvrent de mal à octobre 1752 à Bruxelles avec les puissances maritimes, mais celles-ci persistent à vouloir maintenir les tarifs existants, et les échanges achoppent aussi sur la question des subsides pour l'entretien des places de la barrière. Marie-Thérèse et Charles de Lorraine vont cependant s'attacher à saper, à défaut de pouvoir le briser, le vieux carcan de 1715. De 1753 à 1770, le ministre plénipotentiaire comte de Cobenzl est l'artisan d'une politique douanière intelligente, facilitant l'importation des matières premières nécessaires au contraire des produits manufacturés, interdisant ponctuellement d'entrée ou de sortie certaines marchandises, particulièrement dans le commerce du fer, du plomb et du verre, trois produits à la base de l'économie namuroise. Il faut attendre encore, avec des Provinces-Unies affaiblies et un Joseph II plus déterminé, pour que des négociations s'ouvrent à Versailles et aboutissent le 8 novembre 1785 au traité de Fontainebleau ; s'ils n'ont toujours pas accès à la mer par l'Escaut, les Pays-Bas retrouvent, bien tardivement, leur liberté douanière. Ce souverain est aussi séduit par les idées de libre-échange des physiocrates et s'attaque aux barrières douanières. Le soixantième de Namur est ainsi supprimé en 1783, mais le débat sur la suppression des droits de douane enflamme les industriels namurois, qui y voient leur ruine assurée. Les projets de Joseph II de libéralisation des échanges extérieurs se limiteront au commerce du grain, où d'ailleurs ils échoueront.

Le mode de perception des droits d'entrée et de sortie a fort varié, soit géré par le Conseil des Finances lui-même, en régie ou au sein d'un organisme séparé, soit affermé. Dans tous les cas, le receveur est un personnage clé à l'échelle locale. Le placard de Philippe IV du 12 décembre 1656 veille aux abus et interdit à tous les officiers publics de prendre ou exiger aucune chose sur les bateaux, les chariots, les chevaux, les personnes et les marchandises passant sur les rivières et sur les ponts sous peine de privation de toutes charges. Il semble bien respecté, ce qui n'exclut pas les incidents, comme en 1686, quand le procureur général du Conseil de Namur demande de poursuivre deux contrôleurs des droits d'entrée qui ont fouillé de manière indécente des femmes descendant de la barque de Dinant¹⁵.

NAMUR ET LIÈGE : GUERRE ET PAIX DOUANIÈRE

La plus grande part du commerce extérieur namurois est menée avec Liège, ce qui impose quelques précisions sur le cadre des relations entre ces deux voisins aux frontières étroitement imbriquées. Les cours de la Meuse et de la Sambre sont partagés entre le comté de Namur et la principauté de Liège, de sorte que le commerce est étroitement tributaire des deux régimes douaniers. Sur la Meuse, les bateaux venant de France paient à partir de 1772 un droit à leur entrée en territoire liégeois à Hermeton-sur-Meuse¹⁶, à deux kilomètres en amont du poste namurois d'Hastière ; si on ne perçoit à Dinant qu'une taxe locale, c'est à nouveau de douane qu'il s'agit à Huy. Sur la Sambre, on ne compte pas moins de sept comptoirs liégeois en moins de douze à treize lieues : Malonne, Tamines, Chasselet (Châtelet), Montigny (Montignies-sur-Sambre), Marsienne (Marchienne-au-Pont), Thuin, et Fontaine (Fontaine-l'Évêque).

Globalement, la politique des Pays-Bas à Namur a un caractère mercantiliste plus marqué que celle de Liège, décourageant les importations par des droits plus élevés et encourageant les exportations par des droits plus bas. Bien normalement, l'entrée des matières premières est favorisée, sa sortie découragée ; c'est typique des deux côtés pour les différentes variétés de houille, ou pour l'écorce de chêne nécessaire à la tannerie, mais on ne pousse pas cette logique aussi loin à Namur qu'à Liège, où par exemple le fer en gueuses, la calamine ou la laine brute entrent librement. Le tarif liégeois peut paraître sur certains points plus avisé ; la sortie du marbre, produit dans les deux pays, est libre à Liège, mais reste taxée à 3 % de la valeur à Namur ; de même, le houblon, où la concurrence des brasseurs à l'achat est parfois féroce, est protégé à Liège par une entrée libre et une sortie fortement imposée, tandis que le tarif est neutre à Namur, qui connaît pourtant des périodes de pénurie imputables aux marchands liégeois, qui ne sont pas ainsi fiscalement découragés. Les tarifs traduisent aussi la situation de chaque pays quant aux ressources naturelles : le charbon de bois est frappé d'un taux de sortie prohibitif à Liège, où les ressources forestières sont rares ; les exportations de la houille, sous toutes ses formes, y sont plus fortement taxées. Dans le domaine de la sidérurgie, première activité industrielle des deux côtés de la frontière, les tarifs trahissent des spécialisations différentes. Liège, qui ne produit pas de fer brut, mais en consomme beaucoup, le laisse entrer librement, mais en charge fortement la sortie, avec une tolérance évidente au niveau du transit pour les influents ferons namurois de l'Entre-Sambre-et-Meuse, actifs dans les deux pays, préoccupation que l'on n'a pas du côté namurois. Le marché namurois des produits sidérurgiques est globalement beaucoup plus ouvert que son voisin, avec des droits très inférieurs dans les deux sens. Pour les

ardoises, produits de grand débit, mais étrangers aux deux pays, la taxe est purement lucrative et ne traduit pas de stratégie particulière ; il en va de même pour tous les vins à Liège, mais pas à Namur, où le traitement différencié des vins venant d'amont et d'aval ne trouve pas d'explication évidente.

Les relations entre Namur et Liège sont depuis toujours exacerbées par les questions de frontières, inévitablement liées à la perception des droits sur le commerce. Le fameux conflit des « 17 villes » aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, dont les Liégeois n'ont jamais accepté l'arbitrage papal, a été suivi d'autres points de crispation, notamment aux environs de Leffe, à Falmignoul et Pont-à-Lesse. Dans les années 1650 et 1660, les Liégeois établissent de nouveaux bureaux de douane, qui irritent comme « poil à gratter » le commerce namurois : à Malonne, évidemment en 1655, à une lieue seulement de la ville, mais aussi quatre ans plus tard sur la minuscule enclave de Vert-Bois, entre les villages namurois d'Hingeon et Pontillas, ou sur celle de « la longue & courte Roye », près de Seilles. Certains litiges sont réglés par le traité d'août 1548, d'autres ne le seront jamais, spécialement la question de la souveraineté du lit de la Meuse, réveillée par la reconstruction du pont de Dinant en 1717 ; cette dispute, dont le comte de Neny écrit en 1784 dans ses *Mémoires historiques et politiques* qu'elle est « discutée dans différentes conférences depuis près de deux siècles », ne connaîtra jamais de fin. Les nombreux documents rédigés des deux côtés sont marqués par le sentiment que chacun est l'objet des stratégies destructrices de l'autre et ruiné par ses droits excessifs.

Les tensions douanières entre les Pays-Bas espagnols, puis autrichiens, et la principauté de Liège sont donc un souci permanent, avec des périodes de calme et des crises, mais la crise plus aiguë est assurément celle de 1739 à 1741, qui aboutit à bloquer tout commerce. Elle est abondamment documentée, notamment par des mémoires imprimés par les protagonistes pour soutenir leur position¹⁷ et nous ne ferons que l'évoquer brièvement ici. Le contentieux naît en mai et juin 1737 par deux incidents quasiment concomitants : d'une part le refus par les buralistes de Namur du libre passage de calamines liégeoises vers Maubeuge ; d'autre part deux mandements liégeois des 7 et 27 juin 1737 gênant le transit de fer namurois. Suit une escalade dans les tarifs qui culmine avec l'ordonnance liégeoise du 18 mars 1740. La frustration et l'acrimonie sont énormes de part et d'autre, et transparaissent dans les libelles publiés pour la circonstance. Au *Mémoire touchant le nouveau différend survenu entre les Pays-Bas autrichiens et le Pays de Liège*, répond une *Réfutation du Mémoire imprimé à Liège touchant le nouveau Différend survenu entre le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens et le Pays de Liège*. Chacun met en cause l'intransigeance de l'autre, puise des arguments dans

une histoire lointaine et biaisée, vante sa propre patience face aux troubles occasionnés par l'autre afin de garder « la bonne harmonie », patience qui a ses limites, n'invoque évidemment que les textes ou extraits de textes réglementaires qui appuient ses arguments.

Dès le printemps 1740, plus aucun bateau ne circule entre terres namuroises et liégeoises sur la Meuse et la Sambre, plus aucun chariot sur les routes. La situation est dramatique pour la plupart des secteurs d'activité et spécialement pour l'industrie du fer, la première du comté de Namur, car les bateaux chargés de houille sont bloqués à Charleroi et le charbon de bois ne peut entrer en Namurois sans payer des droits considérables. Les Liégeois font quelques ouvertures, se disant prêts à une révision réciproque des édits litigieux, mais Charles VI ne veut rien entendre. Mais voilà qu'un mauvais plat de champignons l'emporte le 20 octobre 1740 et sa fille, la jeune reine Marie-Thérèse, se montre d'emblée plus souple ; il est vrai que son trône est encore mal assuré et qu'elle a personnellement à perdre d'un conflit avec un État d'Empire. Des conférences sont ouvertes, pendant lesquelles on convient de ne pas percevoir d'autres droits que ceux qui étaient en vigueur fin 1715. Une convention « pour mettre fin à l'interruption du commerce entre les deux pays » est conclue le 24 juillet 1741, révoquant de part et d'autre tous les tarifs litigieux.

Les Provinces-Unies et la France

Le déclin du commerce par la Meuse vers les Provinces-Unies est patent dès la fin du ^{xvii}^e siècle. Il a pour causes le déclin économique de cette nation, mais aussi la multiplication des obstacles douaniers. De Liège à Gorkum (Gorinchem), entrée du delta de la Meuse et du Rhin, soit sur environ 200 km de cours, on ne dénombre pas moins de quatorze bureaux de perception au profit de Liège, des Pays-Bas (Navagne et Ruremonde), de la Prusse, de l'électeur palatin, de la Hollande et de divers seigneurs locaux. La situation s'est aggravée depuis le Traité de la Barrière de 1715, qui divise le haut quartier de la Gueldre¹⁸ par en trois souverainetés différentes : celle du roi de Prusse, à qui revient la ville de Gueldre, l'empereur qui conserve Ruremonde et ses dépendances, et les Provinces-Unies qui reçoivent le reste, dont la ville de Venloo. Cette multiplication des perceptions dans la Basse-Meuse, évidemment préjudiciable au commerce, fait aussi l'objet d'un vif contentieux entre les différents États impliqués¹⁹. Selon les États de Brabant, on ne passe plus

18. La province de Gueldre était anciennement divisée en quatre quartiers, dont le haut quartier, dit quartier de Ruremonde, était resté espagnol après la création des Provinces-Unies, avant son partage en 1715.

19. Le bureau du soixantième liégeois établi à Neer, soit plus bas que le bureau de Ruremonde,

17. Voir l'historique précis des antécédents dressé par D. Fontaine le 23 mars 1738 dans AFN

sur la Meuse que quand on ne peut faire autrement, pour le transport de marchandises pondéreuses²⁰.

Nous avons abordé ailleurs le commerce de Namur avec la France²¹. Son cadre est évidemment modifié par les ajustements de frontières²². Philippeville et Mariembourg, places fortes créées par Charles-Quint au sud de ses États, sont acquises à la France par le traité des Pyrénées (1659), formant des îlots dans les Pays-Bas jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, tandis que Givet lui est cédée le traité de Nimègue (1678), devenant une autre enclave. Les choses sont encore compliquées par la situation de Revin et Fumay, terres franches dans la zone d'influence des Pays-Bas jusqu'au traité des Limites (1769) les attribuant à la France. Quant à Charleroi, ville nouvelle construite sur la Sambre namuroise par ordre de Charles II à partir de 1666, occupée par les Français dès 1667, à eux cédée par le traité d'Aix-la-Chapelle l'année suivante, elle est restituée à l'Espagne au traité de Nimègue. Ces changements de souveraineté ne modifient pas les flux de biens, mais bien leur statut fiscal, imposant des charges nouvelles tout en conservant parfois les anciennes.

Après une politique douanière de circonstance visant à gérer les situations de guerre au profit de l'État, c'est un mercantilisme classique qui régit les relations entre la France et le Namurois. Sauf incidents ponctuels, les acteurs économiques s'en accommodent, d'autant que les tarifs ne sont pas nécessairement respectés dans toute leur rigueur et que le réalisme s'impose à la suite de mesures trop agressives nuisant tout autant aux nationaux qu'à l'étranger. La fraude et la contrebande sont aussi des pratiques courantes. Les occupations partielles ou totales du comté par la France, y compris la situation ambiguë du régime anjouin, sont gérées avec pragmatisme, voire opportunisme. Même pendant les situations de guerre prolongée, des accommodements commerciaux peuvent être trouvés, l'exemple le plus remarquable étant celui du traité signé au château de Freÿr le 25 octobre 1675 entre les représentants de la France et de l'Espagne en pleine guerre de Hollande, alors que les armées françaises occupent tout le sud de la province, jusqu'à Lustin et Profondeville²³. La Meuse et la Sambre constituent les voies naturelles du commerce, avec les contraintes physiques que cela suppose, mais aussi l'accumulation des charges fiscales ; en l'absence de part et d'autre de véritable réseau routier en arrière de la frontière, la question des voies terrestres se pose surtout par rapport

aux stratégies d'évitement initiées entre Liège et la France. Sauf en ce qui concerne la tannerie, où Namur et Givet sont rivales, les rapports sont moins faits de concurrence que de complémentarité, surtout pour ce qui touche à l'industrie sidérurgique, d'autant que les grands industriels namurois du fer et du charbon ont parfois des liens dans les deux pays.

LES REGISTRES DE RECETTES NAMUROIIS DE 1681-1683

La source

On a conservé dans les archives de la Ville de Namur trois registres intitulés « Recepte des droicts d'entrée et de sortie de sa ma^{te} » détaillant les opérations de taxation des marchandises par le bureau de recette de Namur²⁴. Il s'agit de quatre forts volumes courant du second semestre de l'année 1681 au premier trimestre de 1683²⁵. Pour pouvoir analyser une année complète, nous avons dépouillé les deux registres de 1682, et ainsi analysé un total de 2 100 opérations de contrôle et de taxation, reportées dans une base de données informatique. L'employé y décrit pour chacune par le détail la marchandise présentée, son conditionnement, son poids et sa valeur, et pointe dans deux colonnes séparées les droits d'entrée et de sortie perçus, les deux valeurs figurant pour les opérations de transit. Les notes sont de longueur très variable en fonction de la variété du chargement. Elles peuvent tenir en deux lignes s'il est homogène, quelle que soit d'ailleurs sa valeur, s'agissant aussi bien d'une paire de souliers que de deux bateaux de houille, mais occupent jusqu'à trois pages si le marchand ou le transporteur présente un vaste assortiment de marchandises. Même si ce n'est pas précisé, il semble que ces données concernent exclusivement le commerce par voie d'eau, Meuse et Sambre.

Ce dépouillement très fastidieux permet de donner une image précise du commerce extérieur namurois sur une année complète. Cette recherche a évidemment ses limites, puisqu'elle ne touche que le négoce donnant lieu à la perception de droits de douane au profit du souverain, et donc essentiellement vers la France et la principauté de Liège, dans une moindre mesure vers les Provinces-Unies, l'Allemagne, le Barrois et la Lorraine. Par contre, le commerce de Namur avec les provinces des Pays-Bas et le transit entre celles-ci restent par définition hors de son périmètre, puisqu'ils ne sont pas imposés à ce titre. Ainsi, la sortie de la houille de Charleroi et des villages sambriens relevant du comté de Namur vers le Brabant, ou l'entrée en Namurois du charbon de bois du Luxembourg, que l'on sait toutes deux très importantes, ne figurent pas dans les registres. Comme nous le verrons plus loin, il faut exploiter d'autres sources pour s'en faire une idée. Autre limite à l'exercice :

20. AGR, États de Brabant, 474.

21. M. RONVAUX, *Les relations économiques entre la France et le comté de Namur aux Temps modernes*, dans *Revue du Nord*, n° 438, janvier-mars 2021, pp. 39-78.

22. Voir N. GIRARD D'ALBISSIN, *Genèse de la frontière franco-belge. Les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, 1970 ainsi que, dans un contexte géopolitique plus global, D. NORDMAN, *Frontières de France. De l'espace au territoire 16^e – 19^e siècle*, Paris, 1998, et A. LOTTIN & P. GUIGNET, *Histoire des provinces françaises du Nord de Charles Quint à la Révolution*

les produits ou les acteurs économiques exemptés de droits de douane ne figurent pas davantage dans les registres. La politique économique tend comme on le sait à exempter de taxes à l'entrée des produits bruts qui seront travaillés dans le pays, comme à exempter de droits de sortie les produits finis, ceci pour favoriser la manufacture locale. Ainsi, le tarif du 21 décembre 1680 applicable à Namur exemptait-il l'entrée de bois, de cuir brut, de laine et de coton, comme la sortie des draps, des étoffes et des toiles travaillés, du cuir manufacturé, du papier ou du plomb en bloc. Et encore ne s'agit-il là que de règles générales, car s'y ajoutent les octrois individuels exemptant de droits d'exportation certains industriels dont la production a mérité l'attention du pouvoir. C'est ce qui explique que l'exportation de fer brut, la plus importante de la province, soit pratiquement absente des registres étudiés. Dernière lacune : on n'a conservé pour 1681-1683 que les registres de Namur et non ceux des autres comptoirs de la province, principalement Bouvignes et Ahin, lesquels sont certes moins importants, mais contrôlent une partie du commerce par voie d'eau. Ceci posé, ces registres fournissent des informations utiles et neuves sur les flux commerciaux dans les vallées de la Meuse et de la Sambre à la fin du XVII^e siècle, illustrant l'importance des flux de marchandises, leur nature, leur provenance et leur destination.

Pour les années 1680 à 1683, le bureau de Namur percevait 61 % des droits par eau, Bouvignes 22 % et Ahin 16 %, le passage des bateaux assurant le pour cent restant. Globalement, en 1680, les bureaux de Fleurus et Wasseiges encaissent respectivement 19 % et 5 % des perceptions dans la province, ce qui permet d'estimer à environ un quart la part du commerce par voie terrestre.

Aperçu global du trafic

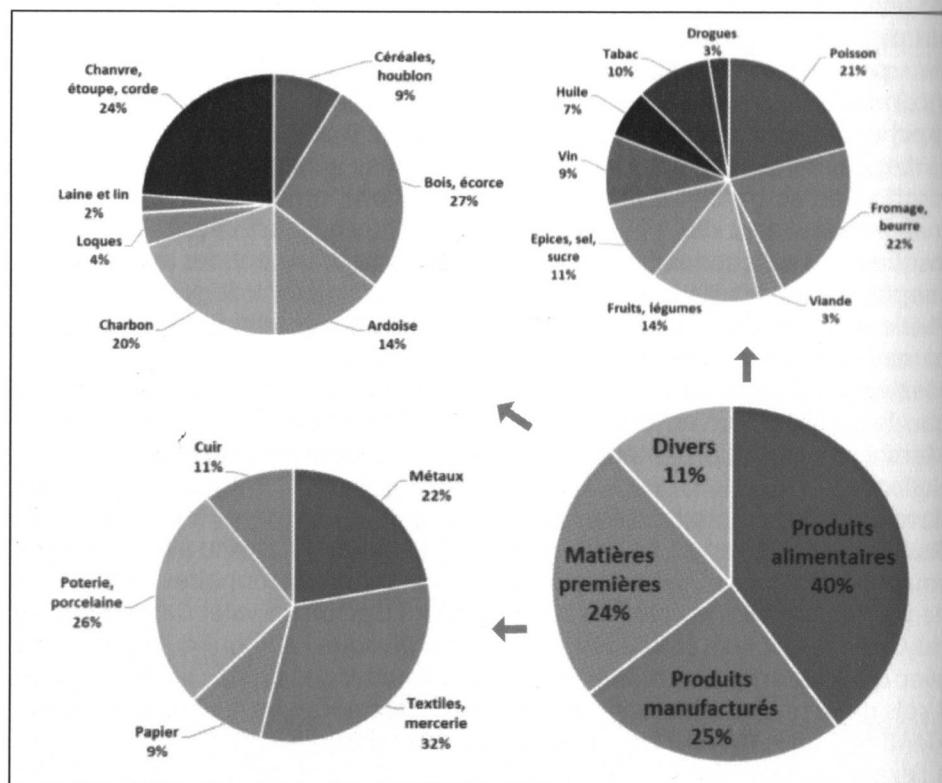
Le bureau de perception de Namur fonctionne toute l'année, dimanche compris, sauf les jours de Pâques et de Noël. Il établit en moyenne près de six impositions par jour. Seuls deux préposés en tiennent les écritures, l'un de façon marginale, ce qui est heureux, car son écriture est très peu lisible. On ne note pas d'effet saisonnier en 1682, mais sans doute la nature a-t-elle été clémente cette année-là, sans inondation, gelée ou sécheresse excessive interrompant la navigation, car les comptes globaux de l'année 1681²⁶ indiquent au contraire un arrêt presque complet des perceptions en janvier et février. Les mois de mars et de novembre sont les plus actifs. La baisse du trafic en janvier et février, comme en août et septembre est une constante ; elle est parfaitement logique, car ces mois sont ceux des basses eaux et des hautes eaux, qui peuvent toutes deux perturber la navigation. Encore aujourd'hui, le débit sur la Meuse est le plus faible en août et septembre (50 m³/s à Chooz, soit 35 % du débit moyen annuel), le plus fort en janvier et février (275 m³, soit 190 % du débit moyen annuel).

Les grosses barques chargées de marchandises remontant la Meuse depuis Liège ou descendant la Sambre emplies de houille ne sont pas, loin de là, les seuls opérateurs. Ainsi, à destination de Huy, on note des passages nombreux, mais en petites quantités : sans doute les droits sont-ils perçus sur la barque marchande ordinaire et non sur des bateaux dédiés au transport. De même voit-on régulièrement des ressortissants des terres principautaires voisines de la Sambre vendre à Namur les modestes produits de leur exploitation, animaux sur pied, bois à brûler, foin en saison ; il est alors question dans les registres du « pays de Liège » et de « Liège par la Sambre », ou d'une localité précise, à commencer par Malonne et même la « Blanche Maison », enclave la plus proche, voisine d'une bonne lieue seulement de la ville.

Les registres révèlent quelques informations générales utiles sur l'organisation de ce trafic. De la suite des annotations, on voit ainsi que certains marchands venant de Liège et allant à Dinant ou en France (destinations pour lesquelles ils payent des droits d'entrée et de sortie) chargent des marchandises supplémentaires à Namur (pour lesquelles seuls les droits de sortie sont dûs). Plusieurs marchands peuvent aussi charger leurs expéditions sur un même bateau, surtout si la destination est plus lointaine et moins courue, comme Mézières. Généralement, une seule destination est annoncée, mais il arrive que le transporteur en déclare deux, cumulativement ou alternativement : Marchienne et Thuin, Châtelet et Thuin, Dinant et Givet, Huy ou Liège, Liège et la Hollande. Quelquefois, il est fait mention du paiement des droits antérieurement dans un autre comptoir des Pays-Bas, Châtelaineau Bouvignes, Fleurus, et même Bruxelles pour un envoi de peintures et de cadres de cette ville à Metz. On voit souvent passer les mêmes marchands ou leurs commissionnaires tout au long de l'année, un bien nommé Le Liégeois pour Liège ou un valet Castaigne pour Huy. Les particuliers sont aussi enregistrés, puisque celui qui quitte le comté avec quelque article ou marchandise doit acquitter des droits : il en coûte ainsi 4 sols de se rendre à Malonne avec quatre harengs. Ces voyageurs sont parfois identifiés, tel le mayeur de Ciney, qui ramène quatre pièces de vin de Barrois, à l'exemple d'un curé qui fait régulièrement le voyage pour la même fin. Un chanoine de Fosse s'embarque sur la Meuse avec des jambons et fromages, le père vicaire des frères mineurs de Dinant sur la Meuse avec du poisson et du fromage...

Les marchandises transportées

La nature du trafic peut être globalement analysée comme suit sur la base des occurrences dans les registres²⁷ :



Produits alimentaires

Les denrées alimentaires, en gros ou en détail, constituent une bonne part des chargements. Il est souvent question d'épices, de poivre, de gingembre ou de « bois d'Inde » (piment). Le sucre candi (sucre de canne en gros morceaux) rivalise avec le sucre en pain. Le sel se transporte en sacs et la mesure référence

en est toujours la rasière de Malines. L'huile, d'olive ou de navette, le beurre, sont des marchandises courantes. Pas de trace cependant de produits exotiques comme le café, le thé ou le chocolat, ce qui n'exclut évidemment pas qu'ils soient importés par d'autres voies. La nature des légumes, transportés en vrac, n'est pas précisée, sauf s'ils sont plus rares, comme les asperges, ou différemment conditionnés, comme les oignons en tonneaux. Les oranges et citrons d'Espagne ou du Portugal circulent toute l'année, avec un pic à l'approche de la fin de l'année. On connaît aussi le raisin, les figues, les marrons, les amandes, moins courants que les pommes dont, en saison, de grandes quantités remontent la Meuse, spécialement vers Dinant.

Deux denrées sont présentes dans presque tous les bateaux : le poisson (de mer) et le fromage. Le poisson voyage surtout en tonneaux ; il s'agit de hareng, de sauret (hareng salé et fumé), de daguet (espèce de petite morue), de « mollue blanche » (poisson blanc salé), de moules, plus rarement d'huîtres. Le poisson frais est plus rare et voyage surtout en hiver ; un esturgeon de 100 livres vient ainsi de Revin à Namur. Deux sortes de fromage sont manifestement de consommation courante, le fromage de Hollande et la boulette : d'énormes quantités en remontent le fleuve depuis Liège et se distribuent dans toute la Haute-Meuse. Il arrive que ces fromages soient décrits comme « cassés et pourris », ce qui ne les dispense pas de droits d'entrée. Le fromage de Herve et les fromages de chèvre ou de brebis figurent aussi dans les registres. La viande est moins souvent pointée que le poisson ; il s'agit de volaille (poulets, chapons...) et surtout de jambon. Celui de Mayence est apparemment apprécié, et régulièrement introduit par les marchands liégeois. On note aussi de la langue de bœuf, et même des caracoles, exportées de Namur à Liège.

Le vin fait l'objet d'un important trafic en termes de valeur. La plus grande part vient de France ; il est à destination de Namur et surtout de Liège. La provenance du vin est rarement précisée, à moins qu'il ne s'agisse de champagne, de vin d'Aÿ, de Barrois ou de Moselle, ce dernier venant aussi d'aval, par Liège, pour ce qui concerne sans doute les vignobles allemands. Du vin d'Espagne est exporté à Liège depuis Namur, où il est sans doute arrivé par voie de terre. Le brandevin (eau-de-vie) suit la voie inverse.

Matières premières

Le commerce du bois et d'articles ou de dérivés de bois, est important. Liège en importe de grandes quantités, spécialement de Revin. Il s'agit de « claps », échelas et tuteurs, de « stansons », perches longues et épaisses ou de « courtes verges ». Ces articles de faible valeur unitaire remontent la Meuse par bateaux entiers. Namur exporte aussi du bois vers Liège, mais plutôt sous forme de planches et bois de charpente. Il est souvent question dans le registre de « quincaillerie de bois », ce que l'on suppose être des ancrs, équerres et supports, ou de « fu(s)taillerie de bois », terme qui semble désigner la vaisselle. Le bois de chauffage (« leignes ») est vendu à Namur par des ressortissants du « pays de Liège » (Entre-Sambre-et-Meuse). On note

de forges namurois, et ceux-ci y achètent aussi directement du bois pour le transformer eux-mêmes. Une grande partie du charbon luxembourgeois arrive ainsi entre Revin et Givet, où il est embarqué sur la Meuse pour desservir les usines en aval, mais transite en France sous le régime des acquêts à caution et n'apparaît donc pas dans les statistiques douanières des Pays-Bas²⁸.

La houille descend la Sambre par bateaux entiers, mesurée et taxée par milliers de livres. On note deux qualités. Le charbon de forge, houille forte ou grasse de petit calibre servant à la métallurgie, vient exclusivement des terres liégeoises, tandis que le charbon « à cuire chaux », houille tendre ou maigre de moindre qualité, part surtout du comté de Namur. Ils sont exportés sur toute la Haute-Meuse, de Dinant à Mézières. Ceci correspond déjà exactement à l'image du commerce de la houille que l'on aura un siècle plus tard²⁹.

L'ardoise est massivement importée de la terre franche Fumay³⁰, à destination surtout de Namur et Liège. Les ventes sont partiellement opérées au départ de Namur et non en transit, ce qui suppose que des négociants y possèdent des stocks. Chose curieuse : il est habituel qu'aux sorties d'ardoises de Fumay depuis Namur s'ajoutent des ardoises de Florenville ; cela laisse supposer une politique délibérée de favoriser une production des Pays-Bas par une vente conjointe à celle de la terre libre mosane qui domine le marché. Parmi les nombreuses transactions, on note l'importation de 100 000 ardoises de Fumay pour les pères récollets de Nivelles.

Le chanvre, brut ou apprêté, est fréquemment exporté vers la Haute-Meuse, en provenance de Liège ou directement de Namur. Il en va de même de ses dérivés que sont l'étaupe et la corde. Il n'est pas question de la derle (terre plastique), pourtant ressource importante du comté³¹, ce qui est parfaitement explicable : elle est extraite dans la région d'Andenne et directement exportée vers la Hollande, de sorte que les droits de sortie doivent être enregistrés au bureau d'Ahin et non à celui de Namur. Les « loques » exportées surtout à Huy, un peu à Liège et Dinant, doivent être destinées à la papeterie, même si certains conditionnements trop modestes laissent penser à la friperie.

Produits manufacturés

On sait que le comté de Namur est un important producteur de fer et de plomb. On note cependant des importations régulières de ces métaux depuis Liège, et spécialement de fer sous forme de fil ou en batterie, c'est-à-dire transformé (socs, outils, pots, marmites, ornements de cheminée). Le plomb circule également dans les deux sens, en gueuses ou sous forme

de buses. L'étain entre et sort. L'acier, dont la métallurgie locale ne maîtrise pas la fabrication, est importé de Liège.

Les produits textiles font l'objet d'un important négoce : coupons de toiles de diverses qualités, serge, étoffes de coton, bombazine partent de Liège, et dans une moindre mesure de Namur, vers les autres villes de la vallée. Dans les produits manifestement importés, on trouve de la toile d'Allemagne et plus rarement des produits de luxe en provenance de France (brocards, taffetas, crépon et même robes de chambre) ou de Hollande (soie noire de Leyden). On transporte beaucoup de bas de toutes sortes, des gants, des manchons et même, à l'approche de l'hiver, des « petites moufles d'enfant ». De grandes quantités de chapeaux viennent régulièrement de Liège à Namur. Il en va de même des baleines pour corsets, à l'époque constitués de fanons de baleines, et de bien des articles de mercerie et passementerie. De façon plus anecdotique, on note des exportations de perruques vers Maastricht et de peaux de renard vers Huy. L'activité du textile s'exerce encore alors à Namur dans un cadre purement corporatif, des projets industriels, d'ailleurs peu glorieux, ne voyant le jour qu'au XVIII^e siècle. Le métier des tisserands se consacre très majoritairement à la dentelle et celui des drapiers (hanse), peu nombreux, se voue surtout au négoce.

Quelques produits de consommation courante sont très régulièrement importés de Liège, « drogues » (ingrédients propres à la teinture, la chimie et la pharmacie), « brocales » (allumettes), chandelles, mines de plomb (outil d'écriture), ardoises à marquer, « plomb en dragées » (petit plomb pour la chasse), amidon. Par contre, les objets de luxe (horloges, articles décoratifs) ou les bijoux sont plutôt rares. Les pipes, certainement de provenance hollandaise, sont transportées par tonneaux et vendues massivement par les marchands liégeois dans toute la vallée de Namur Mézières. La piperie est une spécialité des Provinces-Unies, et la tentative en 1715 de lancer une fabrique à Namur, à proximité de la source d'approvisionnement en argile plastique, sera rapidement anéantie par un dumping massif de leur part. Le tabac en carotte (à fumer) ou en poudre (à priser), est également présent dans un grand nombre de chargements des négociants liégeois.

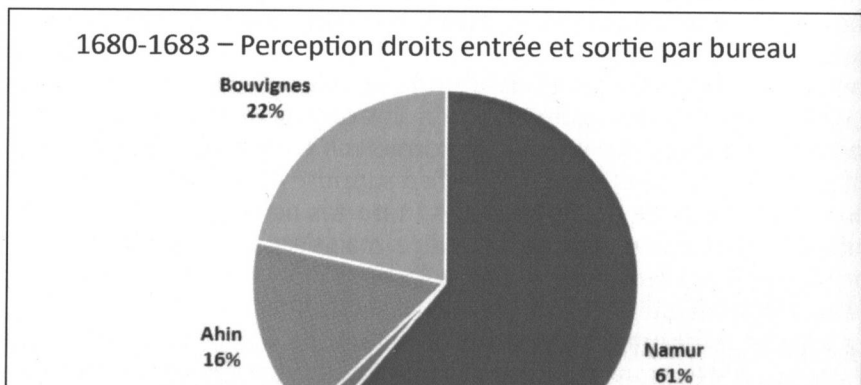
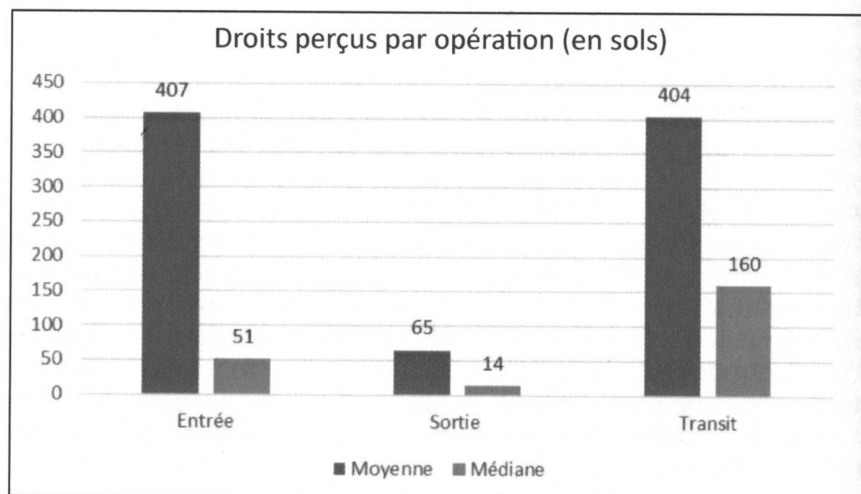
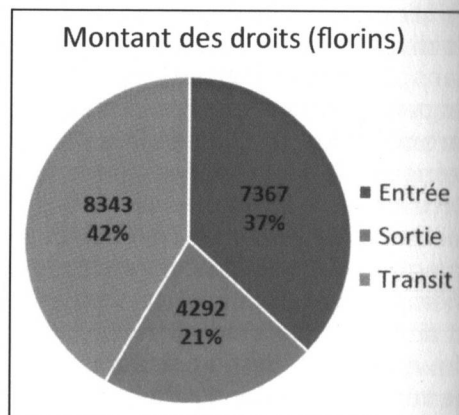
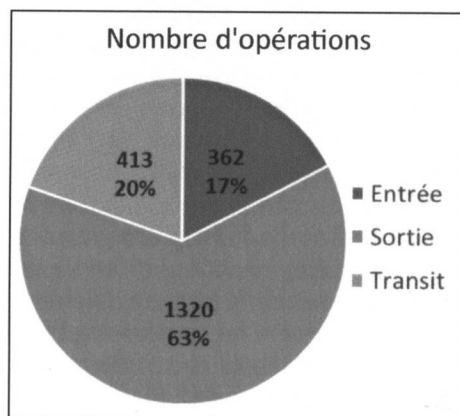
Il est certes question de cuir, mais sous des formes inattendues : de vieux souliers sont souvent exportés, sans qu'on sache si c'est pour un nouvel usage ou une quelconque transformation ; les déchets et rognures de peau de la tannerie namuroise quittent aussi la ville, le plus souvent à destination de Huy, pour servir à la fabrication de colle. Les objets de poterie circulent dans les deux sens. S'ils sont namurois, ils sont dits « poteries de cette comté » ; il s'agit souvent de « pots bleus », que l'on suppose être des faïences de cette couleur. Des objets de porcelaine sont importés de Liège et souvent décrits comme contrefaits. Le papier vient de Liège, mais s'exporte aussi de Namur, sans qu'on sache s'il provient d'une industrie locale plutôt balbutiante à l'époque. La verrerie n'apparaît que par le transport en diverses directions de bouteilles vides.

La plupart des produits industriels viennent de Liège, sauf possible achat et revente par des marchands principautaires. On note le transport de 3 000

28. Voir M. RONVAUX, *Le charbon de bois, clé de la sidérurgie namuroise*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, 2020-3, pp. 237-259.

29. Voir C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, *Le commerce du charbon dans les Pays-Bas autrichiens à la fin du XVIII^e siècle*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 45, fasc. 3, 1969, pp. 293-321.

Vue globale du trafic



fabrication de savon. Les pierres à moulin semblent une spécialité allemande et des objets de valeur : entrée de quatre pierres de moulin noires importées par un nommé Bartholomé Le Jeune, une valeur déclarée de 120 livres chacune, soit environ le salaire annuel d'un ouvrier ; elles sont taxées au taux de 3 %.

Au rang des curiosités, notons que les bouteilles d'eau de Spa remontent régulièrement la Meuse, mais en quantité limitée. Certains « oignons » nous viennent de Hollande, dont on devine à leur prix élevé qu'il s'agit de bulbes de fleurs : 94 pièces sont estimées au prix de 60 livres, ce qui porte le prix d'un seul oignon au niveau du salaire quotidien d'un ouvrier ; ils supportent un droit d'entrée de 3 %, soit 1 livre 16 sols. Signalons enfin que certains articles n'ont pas été identifiés : nous ignorons ce que peuvent être les « socriens braisés », la « corde de thys », ou encore ces « soumiers ramougnés » envoyés du pays de Sambre vers la Hollande.

Il est clair que le sens des échanges induit des caractéristiques très différentes : les importations et le transit sont marqués par un volume bien plus important que les exportations, individuellement beaucoup plus modestes. Le comté voit entrer des cargaisons importantes, soit de produits uniques (vin, ardoises...), soit d'approvisionnements massifs liégeois ; ceci est également caractéristique du transit. Par contre, ses exportations relèvent beaucoup plus du petit commerce, voire du comportement individuel. Si donc près des deux tiers des opérations taxées le sont à la sortie, les droits qu'elles génèrent n'assurent qu'un bon cinquième des rentrées fiscales. Ceci s'illustre aussi clairement par le calcul de moyenne ou de médiane par opération ; chaque entrée ou transit rapporte en moyenne une vingtaine de florins, soit plus de six fois la taxe perçue lors d'une sortie. Les valeurs étant très disparates, la médiane a sans doute plus de sens que la moyenne, l'impact des valeurs extrêmes étant réduit : cette valeur indique que les gros chargements sont bien plus fréquents en transit qu'à l'importation.

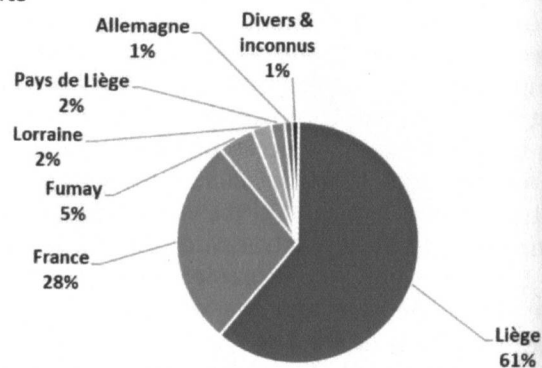
L'analyse a ses limites, car les droits ne sont pas directement liés à la quantité et à la valeur des marchandises échangées. Les droits d'entrée et de sortie sont rarement équivalents, reflétant évidemment la politique économique du gouvernement. Parmi les marchandises les plus souvent échangées à Namur, les vins ou le fromage sont beaucoup plus fortement taxés à l'entrée qu'à la sortie ; il en va de même du charbon, du fer ou du poisson, mais dans une bien moindre proportion. Le chanvre ou l'ardoise sont à l'inverse plus taxés à la sortie. Les niveaux sont relativement comparables pour le bois. Il est cependant difficile de tirer de ceci des conséquences globales précises, d'autant que le tarif douanier de 1680 compte plus de 40 pages fixant environ 2 500 niveaux de droits.

La plus grande partie du trafic est imposée à Namur. Les bureaux d'Ahin, en aval vers Liège et de Bouvignes, en amont vers Dinant et la France, ne sont cependant pas inactifs.

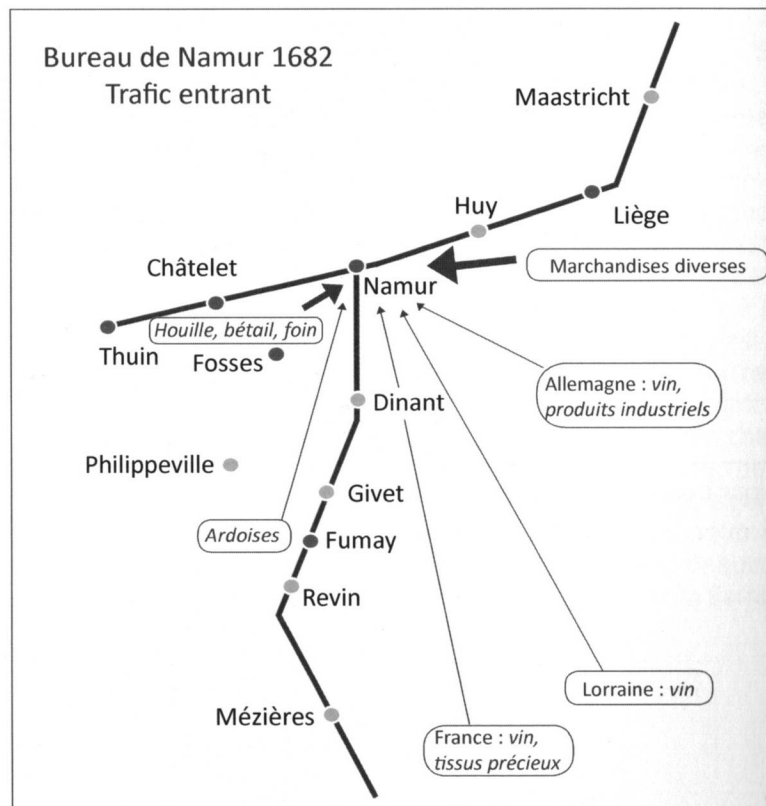
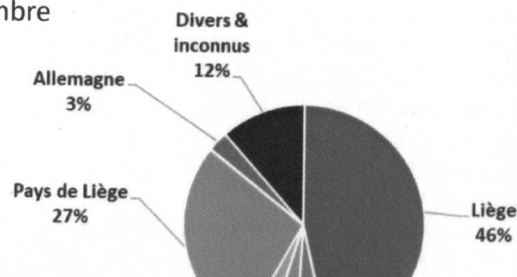
Les entrées

Les importations dans le comté sont essentiellement liégeoises. Des bateaux remontent la Meuse presque un jour sur deux, chargés de marchandises extrêmement variées, et chaque débarquement donne lieu à perception d'un droit moyen non négligeable de 26 florins. Le trafic par la Sambre en provenance du « pays de Liège », c'est-à-dire les localités principautaires riveraines de la rivière, comme Châtelet et Malonne ou situées dans l'Entre-Sambre-et-Meuse comme Fosses est assez actif, mais les chargements de faible valeur. Il est surtout d'une autre nature : il s'agit surtout de charbon de terre en provenance des houillères proches de Charleroi, seuls chargements de quelque valeur quoique peu taxés puisque constituant une matière première nécessaire, et pour le reste d'animaux vivants (chevaux, bœufs, porcs) ou de foin, menés par des particuliers pour être vendus à Namur. De Fumay, on importe évidemment des ardoises, et de France du vin, cargaisons de valeur et de gros rapport fiscal ; le vin de Moselle arrive également de Lorraine, en quantité bien plus limitée. Les importations de tissus précieux de

Entrées par provenance, droits



Entrées par provenance, nombre

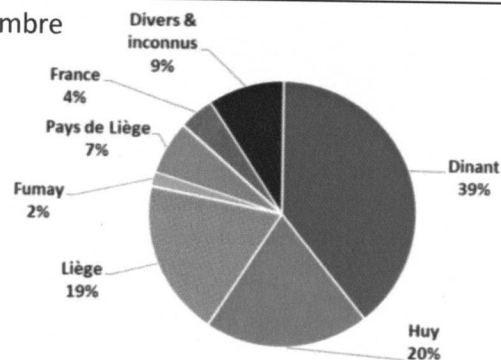


France sont l'exception. Le trafic direct avec l'Allemagne est faible ; il concerne essentiellement le vin, mais aussi les pierres à moulin et le plomb. Peu de choses à signaler outre ces pays et régions. Presque rien n'arrive de Huy et de Dinant, ce qui est étonnant, car le trafic dans l'autre sens est important, et l'on peut supposer qu'un certain trafic en provenance de ces villes passe par les comptoirs d'Ahin et de Bouvignes, dont les livres n'ont pas été conservés. On ne notera que pour l'anecdote l'entrée à Namur d'un gros esturgeon de Revin et des oignons de fleurs de Hollande.

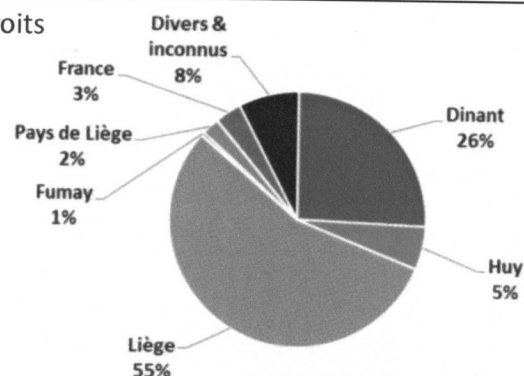
Les sorties

Les exportations namuroises soumises aux droits de sortie sont de nature très diversifiée. Elles ne reflètent pas une activité industrielle, mais un commerce tout à fait classique d'aliments et d'objets manufacturés : ne perdons pas de vue que la sidérurgie, de loin la première industrie de la province, bénéficie d'exemptions fiscales qui l'effacent des registres douaniers. Le

Sorties par destination, nombre



Sorties par destination, droits

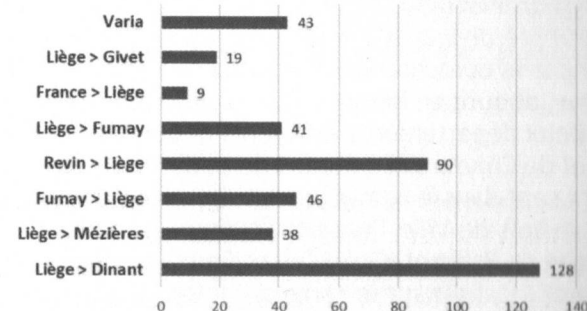


moins nombreuses, sont de plus forte valeur, en raison de leur caractère plus industriel, avec des ventes plus importantes de bois et planches ou de cendre de fonderie, produit sans doute destiné à la savonnerie. La province exporte régulièrement des céréales et du houblon vers les villes principautaires et n'en importe pas, indice, pour 1682 du moins, d'un surplus agricole ; cette tendance se vérifiera dans les sources du siècle suivant. Les modestes exportations vers la France relèvent aussi du commerce général ; elles concernent Givet (48 %), Philippeville (39 %) et Mézières (13 %). Au contraire de Revin et de Fumay, terres franches, la seconde clairement dans la zone d'influence des Pays-Bas, Givet est française depuis le traité de Nimègue (1678) et Philippeville depuis celui traité des Pyrénées (1659). Mézières, ville de commerce et de garnison, l'a toujours été ; elle est alors encore séparée de Charleville, « cité idéale » construite par Charles de Gonzague à partir 1606.

Le transit

Dinant : un jour sur trois, un bateau chargé de marchandises passe à Namur, laissant en moyenne plus de 20 florins de droits au trésor des Pays-Bas, et trouve absolument de tout, produits alimentaires et manufacturés, des aussi bien à l'industrie qu'au bien-être des particuliers, au point de donner l'impression du ravitaillement d'une ville coupée du monde. Les exportations de Liège vers Givet ou les terres franches de Fumay et Revin, plus modestes, sont de même nature et relèvent aussi du commerce général. Les marchands liégeois se montrent ainsi plus actifs que leurs collègues namurois, bien que désavantagés fiscalement puisque payant à la fois le droit d'entrée et le droit de sortie à leur passage à Namur, outre les droits de sortie dus à Liège. L'on ne prend en compte que les droits de sortie, ils exportent ainsi quatre à cinq fois plus qu'eux vers la France et les terres franches. Les autres flux de marchandises sont de tout autre nature. Vers Mézières, et dans une moindre mesure vers Givet, les Liégeois exportent essentiellement du charbon pour la forge. Dans l'autre sens, ils importent de Fumay de l'ardoise et de l'écorce destinée à la tannerie, et de Fumay du bois préparé surtout, et encore de Champagne, qui transite vers Liège. Les autres flux, beaucoup plus modestes, impliquent surtout les bourgs du pays de Liège de la Sambre

Transit, nombre de passages



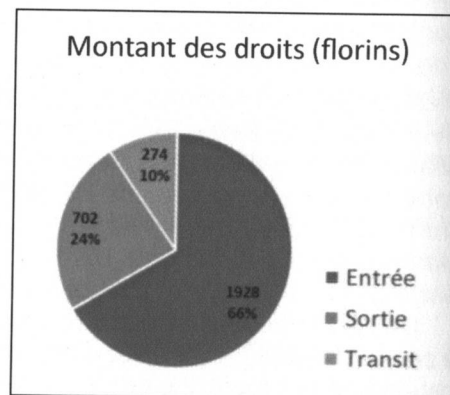
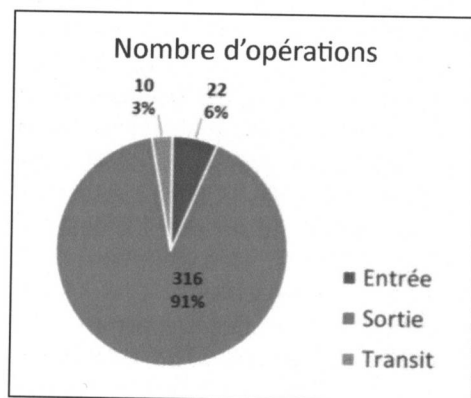
Transit, droits perçus (florins)



Comme on a vu, le comté de Namur a la particularité d'être soumis à partir de 1683 à un double tarif : l'ancien tarif du 10 juillet 1670, qui ne reste d'application pour les entrées et sorties par voie terrestre, et celui du 14 janvier 1683 qui frappe tous les biens « montant & descendant les rivières de Meuse & de Sambre ». Les tarifs ne semblent d'ailleurs pas appliqués avec toute leur rigueur, car des envois terrestres sont soumis au tarif de 1683 et surtout bien des sorties de produits en principe imposables selon ces tarifs ne le sont en fait pas.

Globalement, les droits perçus ont augmenté de 74 % en un siècle, passant d'une moyenne mensuelle de 1 667 florins en 1682 à 2 904 florins pour avril 1788. L'augmentation du nombre de pointages au registre (presque multiplié par quatre sur base mensuelle) n'est pas significative, car il y a nettement moins de regroupements en 1788. Sans doute cependant l'augmentation réelle du trafic est-elle plus importante que ne l'indique cet accroissement des recettes, puisque les taux et la rigueur de l'imposition se sont manifestement assouplis d'un siècle à l'autre.

L'image globale donnée du trafic est radicalement modifiée. En 1788, peu d'opérations donnent lieu à la perception des droits d'entrée, mais elles sont d'un rapport élevé. En fait, il s'agit à 99 % d'importations de France, portant presque exclusivement sur des ardoises, outre un peu de vin ; les ardoises proviennent toujours de Fumay, cette ancienne terre franche est devenue française en 1769 par le traité des Limites. Les droits de sortie touchent aussi principalement la France, qui assure 70 % des perceptions totales alors qu'elle n'est concernée que par 7 % des opérations. À l'inverse, les bourgs liégeois



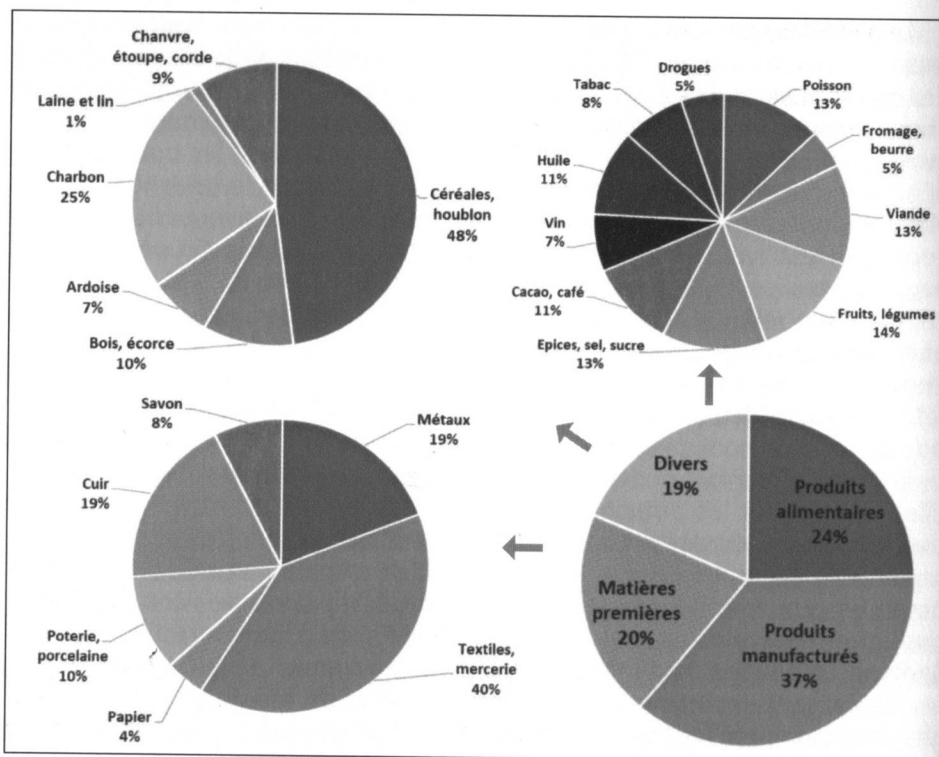
de l'Entre-Sambre-et-Meuse importent de nombreuses marchandises (36 % du trafic total), mais par des chargements de très faible valeur et souvent libres de droits, qui s'accroissent avec le temps.

Le grand commerce en provenance de Liège, qui assurait un siècle plus tôt l'approvisionnement de toute la vallée en denrées et produits divers, a disparu des registres namurois, et il ne vient plus guère de Liège à Namur que quelques livres. En sens inverse, Namur exporte toujours à Liège et Dinant, dans une moindre mesure à Huy. Le commerce s'est intensifié avec les bourgades de l'Entre-Sambre-et-Meuse, spécialement avec Fosses, ville pour laquelle on note 164 opérations en un mois. Des liens apparaissent avec les villages liégeois de Hesbaye (Meffe, Forville...) et de Condroz (Ciney, Crupet...), qu'on ne notait pas en 1682. Quant au transit, il semble s'être fortement réduit. Il se réduit à quelques opérations, écorces et ardoises de Liège vers la France, une cargaison de fer dans l'autre sens ; les importations de bois depuis Revin, importantes un siècle plus tôt, ont disparu. Ces constats sont cependant à relativiser en fonction de l'activité des bureaux d'Ahin en aval et d'Hastière ou Bouvignes en amont, pour lesquels on ne dispose pas d'information détaillée.

Le registre permet d'identifier d'importantes exportations libres de droit. Elles concernent les principales branches de l'économie namuroise. Le fer tout d'abord, avec des envois vers Liège, mais aussi le « pays de Liège », à savoir les villages principautaires de la Sambre ; il peut s'agir de fer en barres ou de fer tendre en verges sans doute destiné à la clouterie ; ces opérations impliquent surtout les maîtres de forges Misson à Burnot et Raymond à Samson et peuvent atteindre 50 000 livres par envoi. Le plomb de Vedrin est également exporté en quantité industrielle, de même que le laiton en chaudron ou en fil fabriqué par Bivort. Apparaissent aussi dans les relevés la faïence d'Hastimoulin (Saint-Servais), concurrencée à Namur même par celle des manufactures bien connues de Tournai et de Septfontaines (Luxembourg) ou le verre de table de Moreau et compagnie à Charleroi.

D'autres industries qui n'apparaissent pas en 1682 mènent aussi un commerce actif. La coutellerie namuroise exporte vers diverses villes des Provinces-Unies (Amsterdam, La Haye, ou Hollande sans autre précision) divers lots dont la valeur se chiffre en centaines de florins. La pierre travaillée et le marbre sont désormais vendus, principalement à Liège. Le commerce du textile et de la mercerie a changé de sens ; les chapeaux, qui étaient importés massivement au siècle précédent, sont maintenant exportés, avec la marque certifiant une fabrication namuroise et autorisant la libre sortie. La tannerie namuroise se montre active, et l'on note toujours, comme un siècle plus tôt, cet étonnant mouvement d'exportation d'importants lots de vieux souliers vers Dinant et Huy. Certaines marchandises proviennent de manufactures connues des Pays-Bas, la raffinerie Bracq à Gand pour le sucre, la fabrique de toiles et mouchoirs de Tournai ou bien sûr la cristallerie de Vonêche, active depuis 1768.

Dans les matières premières, le charbon circule toujours ; il n'est plus seulement « à cuire chaux », mais aussi « à cuire briques ». Il est à destination de la France, mais aussi, curieusement du village hesbignon de Meffe, qui ne reçoit pas moins de 18 transports en un mois, probablement pour la clouterie ou la briqueterie. Les importations liégeoises de bois depuis la France ont disparu ; on note deux très importantes opérations moins lointaines : un transit de bois de



Le registre permet d'identifier le mode de transport des petits conditionnements, « par messenger » vers l'Entre-Sambre-et-Meuse ou le Condroz, ou par « la barque de Dinant » ou « la barque de Huy » sur la Meuse. Tout n'est d'ailleurs pas commerce dans ces mouvements, et l'on note ainsi le déménagement de particuliers hors du comté, dont le détail des biens est dressé et soumis ou non à imposition ; il en va ainsi du transfert complet d'une ferme d'un pays à l'autre, avec chevaux, basse-cour et provisions. Le système des acquits à caution reste en usage. Ce titre permettant de faire circuler les marchandises sans paiement des taxes, sous condition de la preuve de leur livraison effective au lieu de destination est ainsi utilisé pour le transport d'ardoises ou textiles français via bureau de Hastière.

Si l'on envisage globalement la nature des produits, quelques différences apparaissent à la comparaison du trafic révélé par les relevés de 1682 et de 1784. Globalement, on note la part moindre des produits alimentaires au profit des articles manufacturés. Dans les produits alimentaires, le poisson (essentiellement en tonneaux) et le fromage laissent place à davantage de variété et à l'apparition des produits exotiques (café et surtout chocolat). Les céréales (y compris transformées en farine) et le charbon occupent presque les trois quarts du trafic de produits de base. Enfin, dans les produits manufacturés, le textile et surtout le cuir prennent une place plus importante.

LA PART DE LA FRAUDE

La fraude est un phénomène de grande ampleur qui dépasse largement le cadre de cette étude³⁴, mais puisque les documents de 1788-1789 nous apportent quelques informations inédites, nous les évoquerons à titre documentaire³⁵. Les cas de fraude sont nombreux : 174 affaires sont répertoriées en douze mois (novembre 1777 - octobre 1788) dans le ressort du seul bureau principal de Namur, touchant majoritairement les petits bureaux. La plupart sont de peu d'importance, bouteille d'eau-de-vie ou petite provision de tabac, voire une paire de bottes dont on « oublie » de déclarer le passage à une frontière du comté. Si le café et le tabac sont les denrées les plus prisées par ce petit trafic, la fraude concerne tous les produits, céréales, chanvre, produits manufacturés (cuir, textile, toile), et jusqu'à des « loques » pour la papeterie de Crupet (pays de Liège), dont le trafiquant disparaît chaque fois dans la nature. Les animaux saisis ne sont pas rares, volailles, porcs, brebis, chevaux introduits à l'étranger, ou plus exactement ayant « outrepassé le poteau aux armes de Sa Majesté » sans les documents nécessaires. La parole du contrevenant que la marchandise va « de nous à nous », c'est-à-dire d'une terre namuroise à l'autre ne suffit pas, même si elle est appuyée d'une déclaration du curé, comme le tente un citoyen de Pontillas arrêté avec 124 livres de chanvre.

De nombreuses fraudes résultent de déclarations insuffisantes par rapport aux quantités réellement transportées ou de documents non conformes, les acquits obtenus à l'entrée dans le comté ne correspondant pas à la cargaison contrôlée. Elles sont alors le fait de professionnels et concernent le plus souvent le charbon, l'ardoise, l'écorce de chêne. Des cargaisons entières peuvent être saisies. Un curieux constat relève un excédent de 4 000 livres de vieux fer, sous la forme de canons de fusil brisés, sur une cargaison de 30 000 livres ; il vaut au marchand un supplément de droits de 33 florins, 6 sols et 8 deniers. Un batelier liégeois est surpris par les « brigadiers ambulants » d'Ahin et Andenelle avec 10 000 pieds de planches de chêne non déclarées sur une cargaison qui en compte 25 000 : l'insuffisance est estimée à 600 florins et lui vaut de payer la coquette somme de 100 florins.

Les fraudeurs sont de toutes classes et origines, simples particuliers, marchands, voituriers et bateliers. Ce peut être un sans le sou, comme cette pauvre exportant un veau, lequel est saisi, vendu au prix de 56 sols avec précision que « l'amende encourue n'a pu avoir lieu attendu la pauvreté de cette femme étrangère ». Ce peut être aussi un entrepreneur ayant pignon sur rue : le maître de forges Jaumenne est surpris à faire passer une voiture de charbon de bois à son frère, qui a des forges au pays de Liège ; il s'accorde avec le bureau de Goesnes, le 29 octobre 1788, sur un paiement de 4 florins 8 sols 11 deniers. Souvent aussi, le fraudeur n'est pas identifié, car il a pris la

poudre d'escampette en voyant arriver les gabelous, abandonnant sa marchandise ; il arrive même que ceux-ci la trouvent au bord du chemin sans avoir aperçu les filous.

Les sanctions sont fonction de la gravité de la fraude. Le principe est la saisie de la marchandise, mais un « accord pour rachat » est le plus souvent conclu, avec paiement immédiat des droits. À défaut, la marchandise rejoint le bureau de Namur, où elle est vendue. Certains décomptes font état d'une prime pour le dénonciateur. Selon une ordonnance du 10 avril 1776, plusieurs fois citée mais dont nous n'avons trouvé trace, les « exploiters », que l'on suppose être les agents, ont droit en certains cas au « tantième de sa Majesté » dans les amendes et confiscations. Ainsi, trois inconnus, arrêtés par les employés du bureau de Mornimont avec 103 livres de café, prennent la fuite ; un tiers de la saisie revient au dénonciateur « qui ne voulu estre connu », le reste va aux exploiters. Quand la brigade à cheval de Branchon, qui se signale par son zèle, arrête un cavalier chargé de 66 livres de café, de sucre et de souliers d'enfant, le fraudeur, la conclusion est un peu curieuse : le cheval est saisi et revendu 4 florins, le sucre est déposé au bureau de Namur, le café est partagé au titre de « tantième de Sa Majesté » et le fraudeur ne récupère que les petits souliers... Quant aux marchandises dont l'entrée est interdite, comme les chapéaux sans marque de fabrication, elles sont toujours confisquées.

LES REGISTRES MENSUELS DE 1793-1794

On a enfin conservé les relevés douaniers mensuels de chacun des bureaux du département douanier de Namur à la toute fin de l'Ancien Régime (1793-1794). Même si la précision du pointage n'est pas la même partout, ils distinguent en principe, outre évidemment les mouvements à l'entrée, à la sortie ou en transit, les destinations et le tarif appliqué (1670 ou 1683), selon que le passage se fait par terre ou par eau. Ces relevés donnent un aperçu plus des voies commerciales aux différents côtés de la province.

Le bureau de Namur est de loin le plus important, et l'essentiel du mouvement concerne évidemment Liège, qu'il s'agisse de la ville même ou d'autres terres principautaires, ce qui ne peut généralement être déterminé. Les entrées sont très réduites, mais les importations liégeoises sont principalement contrôlées sur la Meuse à Ahin, à l'entrée du comté. À Namur, elles consistent principalement en étoffes de coton et de laine en et toile de coton imprimé. Les sorties vers Liège sont beaucoup plus importantes, et l'on note dans les registres namurois environ 130 types d'articles différents exportés en un seul mois : toile de lin, verre, poteries, vin et surtout grandes quantités de fer, de plomb, bois sciés divers. Si une bonne part de ces marchandises provient du comté, Namur assure aussi un négoce significatif depuis le reste des Pays-Bas, car de nombreux articles ne sont manifestement pas d'origine locale, à l'exemple du vin français ou des agrumes. Certaines marchandises

Le trafic namurois avec la France révolutionnaire semble par contre devenu singulièrement faible ; celui avec la Hollande, essentiellement de la coutellerie n'est pas alors plus florissant.

Trois autres bureaux mosans suivent aussi un commerce non négligeable. Celui d'Ahin voit passer une grande part du trafic en provenance de Liège presque entièrement à l'importation ; il s'agit d'armes et équipements militaires, textiles, chapeaux et marchandises variées manufacturées ou non. Celui d'Andenelle, un peu en amont sur la Meuse, contrôle un trafic bilatéral moins important par terre (poterie, toile de lin, pierre travaillée, fer...), mais surtout d'importantes exportations de bois de charpente vers Liège. À Bouvignes, fer, toile de lin, céréales, charbon de terre et de bois sont les sorties les plus importantes, et le bureau contrôle aussi le transit liégeois avec Dinant.

Les petits bureaux suivent les modestes mouvements commerciaux avec les terres principautaires voisines, notamment les enclaves liégeoises de Malonne, Fosses ou Crupet. Il s'agit d'un petit trafic de nature locale consistant en bétail, céréales, bois, combustible et fournitures ménagères en volume limités, notamment lié à la dispersion des terres d'une même exploitation : c'est le cas quand du bétail entre et sort, ou quand par exemple le bureau de Burdinne enregistre des transports d'œufs assez importants entre terres liégeoises. Certains mouvements dans ces petits bureaux traduisent cependant certaines spécialisations locales : Mornimont voit passer la houille des fosses sambriennes, tandis que les relevés de Goesnes font supposer l'existence de scieries dans la région, dont la production pourrait aussi être embarquée à Andenelle vers Liège. Enfin, certains bureaux n'ont qu'une activité insignifiante, comme Mesnil-Saint-Blaise, Hastière, Flavion ou Rosée, et ont certainement du mal à justifier leur existence.

APERÇU D'UN CADRE PLUS LARGE

Les droits de douane ne touchent que le commerce avec l'étranger et non celui mené entre les provinces des Pays-Bas. Même si ce n'est pas l'objet du présent article, il est intéressant de rappeler l'ensemble des prélèvements fiscaux et redevances sur les échanges de marchandises en Namurois, qui peuvent constituer autant de sources élargissant le champ de vision. Le tableau en présente la synthèse :

	Période	Objet	Bénéficiaire	Tarif	Mode de perception
Namur	~ 1575-1794	Entrée, sortie et transit de toutes les marchandises aux frontières des	Souverain	Tarifs détaillés ; par défaut 3 % à l'entrée, 0,5 % à la sortie	Régie ou ferme selon les cas

Winage	? -1794	Passage de certaines marchandises étrangères sur les cours d'eau et aux ponts	Ville de Namur ou certains seigneurs fonciers	Tarifs précis ; par défaut 1/72 ^e (1,39 %)	Ferme
Tonlieu		Passage, achat ou vente de certaines marchandises étrangères dans la ville	Seigneur local (à Namur le souverain), sauf rachat		Ferme
Soixantième	1583-1783	Sortie et transit de certaines marchandises aux frontières du comté de Namur (étranger et autres provinces)	États de Namur ou souverain selon les périodes	1/60 ^e (1,67 %) ; tarif spécifique pour certaines marchandises	Ferme
Gabelle	1260 (?) - 1794	Consommation de certaines marchandises ; sortie et transit de certaines autres	Ville de Namur (franchise) ou États de Namur (campagne)	Tarifs précis, parfois liés à la personne	Ferme
Droits de barrière	Fin XVII ^e - 1794	Passage de personnes et de marchandises sur les chaussées	Maître d'ouvrage de la chaussée (Ville de Namur ou États de Namur)	Tarif selon type de transport, perçu à chaque barrière	Ferme

Le soixantième est perçu dans le comté de Namur pendant deux siècles, de 1583 à 1783, sur les exportations et le transit de marchandises, mais non sur les importations³⁶. Ses statistiques permettent de mieux appréhender les exportations du comté que les données douanières classiques, car le droit touche aussi les mouvements de marchandises vers les autres provinces des Pays-Bas. Sur la base des données chiffrées du détail de la perception, disponible pour les années 1772 à 1781, nous avons pu catégoriser les recettes comme suit :

- exportations de Namur vers l'étranger : 23 %
- exportations de Namur vers les autres provinces : 53 %

- transit entre pays étrangers : 14 %
- transit entre les autres provinces (« nous à nous ») et entre celles-ci et l'étranger : 9 %
- confiscations : 1 %

On note donc que le Namurois exporte à la fin de l'Ancien Régime plus du double en valeur vers les autres provinces des Pays-Bas que vers l'étranger. La taxation à Namur du transit interne, spécialement entre Luxembourg et Brabant, est évidemment problématique et la pression du gouvernement est forte pour y mettre fin, de sorte que la part de recettes 9 % est certainement inférieure à celle des flux réels.

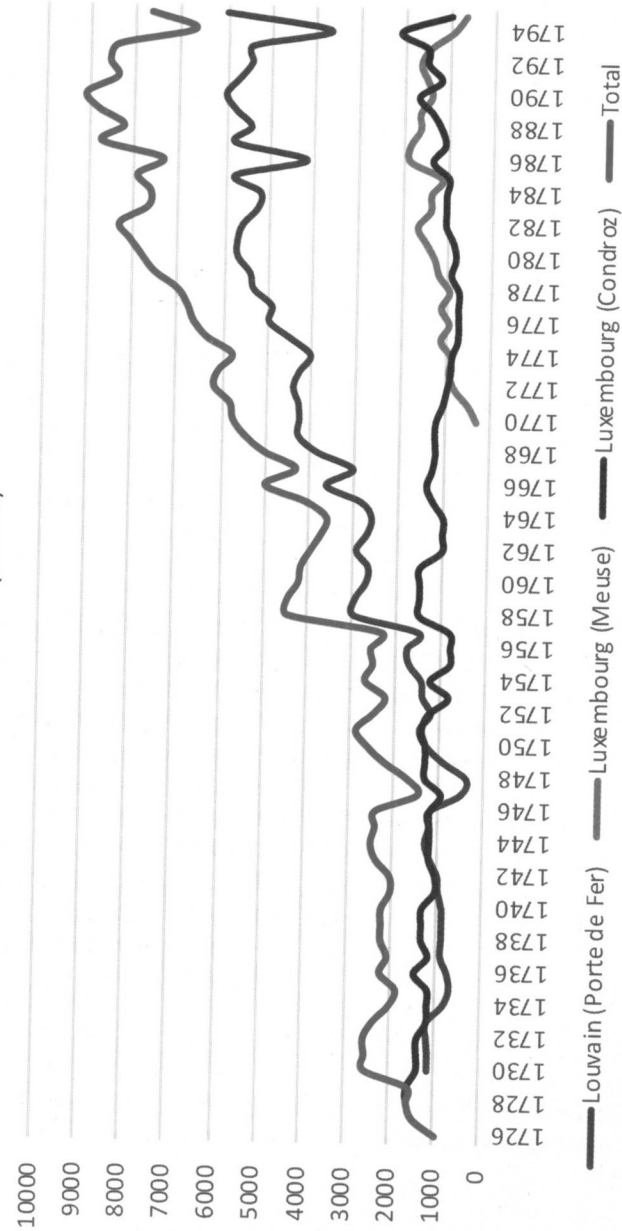
La gabelle constitue une autre entrave, tout aussi potentiellement litigieuse, au commerce interne aux Pays-Bas. Nous avons déjà abordé la question de cette imposition multiple qui frappe la consommation de marchandises, principalement les boissons alcoolisées, mais aussi la vente ou le transit de certaines autres, et assure 95 % des ressources de la Ville de Namur au XVIII^e siècle³⁷. Si la gabelle touche bien certaines importations, elle n'a pas laissé d'archives permettant de mesurer les circuits commerciaux, même si elles illustrent certains conflits avec les provinces voisines.

Les droits de barrière constituent une dernière source utile, limitée évidemment au trafic terrestre et évidemment plus tardive, puisque constituée au fil des étapes du développement du réseau routier namurois, de la première chaussée moderne jusqu'à Sombreffe décidée en 1683, à la dernière « levée » entreprise en 1784 le long de la Meuse jusqu'à Ben-Ahin. Les chaussées sont soumises à des péages au profit de l'instance qui les a financées, États provinciaux ou Magistrat urbain, péages dont les comptes ont laissé un fonds d'archives considérable³⁸. On ne peut y distinguer le commerce intérieur ou extérieur aux Pays-Bas ; si le premier est de loin le plus important, certains produits prennent bien la route à destination de la Hollande, comme l'argile blanche, véhiculée par la route de Louvain et non plus par la Meuse à partir de 1753, ou les clous de la région de Charleroi, de même que vers le sud à destination de la Lorraine et de la Suisse. Il est clair par contre que la construction des chaussées amène un basculement du trafic fluvial vers le trafic routier, le premier se limitant de plus en plus à certaines marchandises pondéreuses. Leur synthèse indique clairement l'explosion du trafic routier, surtout à l'ouverture de la chaussée de Louvain.

CONCLUSION

Les registres de recette des droits d'entrée et de sortie donnent une idée forcément partielle, mais néanmoins intéressante, du commerce extérieur à

Recettes des droits de barrière (florins)



Namur et de son évolution de la fin du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle. Les trois sources locales conservées ont été étudiées dans le détail et placées dans leur contexte.

En 1682, ce commerce s'avère varié, tant par sa nature que par ses acteurs, qui sont aussi bien de gros marchands que des particuliers. Presque les trois quarts des transactions à l'importation touchent au commerce avec Liège et les territoires liégeois voisins de la Sambre ; cette part est encore plus écrasante à l'exportation. Les échanges entre Namur et Liège sont globalement relativement équilibrés, mais de nature différente : d'abord les importations liégeoises viennent presque exclusivement de la capitale principautaire, tandis que les exportations namuroises touchent aussi Dinant et Huy ; ensuite, le type de négoce est différent, importantes cargaisons à l'entrée, fret plus dispersé à la sortie. Namur s'avère aussi métropole naturelle des terres liégeoises de la Basse Sambre. Peu de produits sont de provenance plus lointaine que la principauté à part le vin, venant de France et plus rarement d'Allemagne. Les liens directs vers les Provinces-Unies sont presque nuls, car ce commerce, par voie d'eau du moins, est pris en charge par les marchands liégeois, qui revendent à leur compte dans toute la vallée le fromage batave, le poisson en tonneaux ou les pipes en terre. Les produits alimentaires échangés sont le plus souvent un large assortiment de denrées de base ; on ne trouve pas de produits exotiques, mais bien des agrumes, oranges et citrons en provenance de la péninsule ibérique. Les terres franches de Fumay et Revin exportent massivement vers l'aval de la Meuse d'ardoise et le bois, la vallée de la Sambre la houille, en échange d'un approvisionnement de détail diversifié. En raison des exemptions de droits, ces registres fiscaux ne peuvent refléter l'activité de l'industrie namuroise, spécialement dans la sidérurgie ; il est cependant étonnant de relever des importations régulières de plomb ou de fer battu, produits pourtant typiques de cette manufacture locale. L'analyse des opérations de transit révèle la prépondérance du commerce liégeois sur toute la Haute-Meuse en amont de Dinant, malgré un important handicap fiscal.

Le registre comparable d'avril 1788 indique une augmentation du trafic d'autant plus importante que la pression fiscale réelle semble allégée. Le grand commerce taxé à Namur concerne essentiellement la France, avec surtout des importations d'ardoises et de vin. On note toujours un petit négoce avec les bourgs liégeois de l'Entre-Sambre-et-Meuse et des villages frontaliers, mais le grand commerce en provenance de Liège n'apparaît plus. Le registre révèle la part très importante des exportations exonérées de droits de sortie, fer, cuivre, plomb, faïence, coutellerie ou cuir. Quant au détail des marchandises, les produits alimentaires sont en recul au profit des produits manufacturés ; on relève cependant l'apparition de nouveaux produits exotiques. Les registres de 1793-1794 ne démentent pas ces informations, mais montrent l'importance des petits bureaux frontaliers, spécialement dans les échanges avec Liège.

Ces données sont très fragmentaires et ne donnent que des indications d'autant que les fraudes et les nombreuses exemptions constituent des biais.